

D'où vient que Frontenac n'assistait pas à la cérémonie? Quel était ce drapeau enlevé à l'ennemi pendant l'hiver de 1689 et qui fut destiné à devenir le glorieux compagnon du pavillon amiral? Où sont allés ces deux drapeaux? Voilà autant de questions qui peuvent se dresser devant les lecteurs du BULLETIN.

J. E. R.

M. de Gaspé. (II, I, 136.)—M. de Gaspé fut, en effet, détenu dans la prison de Québec pendant quelques années, de mai 1838 à septembre 1841, mais sa détention n'eut aucun rapport avec les troubles politiques du temps. Nous devons dire aussi tout de suite qu'elle n'entache en rien non plus son caractère et sa réputation. M. de Gaspé fut la victime de la trop grande confiance qu'il reposa dans des amis indiscrets, et les gouvernants d'alors ne furent pas fâchés de faire peser un peu sur sa tête la disgrâce qui couvrit la défection du receveur-général Caldwell.

M. de Gaspé était shérif de Québec et avait comme tous les hauts fonctionnaires de l'époque, le privilège de ne rendre ses comptes qu'à la métropole.

Un jugement de la Cour du Banc de la Reine du 20 juin 1834, le déclara redevable à la Couronne d'une somme de 1189 louis. En mai 1836, M. de Gaspé fit un abandon complet de ses biens à la Couronne afin de bénéficier des dispositions de la loi 6 Guillaume IV, ch. 4. Le tribunal de première instance avait lui-même iudiqué ce mode de libération. En novembre 1836, la cour d'appel renversa le jugement du tribunal inférieur et décida que la loi 6 Guillaume IV ne s'appliquait pas aux débiteurs de la Couronne. M. de Gaspé dut donc être incarcéré.

Le 20 juillet 1841, M. de Gaspé demanda au parlement sa mise en liberté. Cette demande fut référée à un comité composé du procureur-général Ogden, et des députés Christie, Hamilton, Neilson, de Salaberry, Viger, Berthelot et Quesnel. Ce comité fit rapport favorable. Si M. de Gaspé eut eu affaire à un particulier, y est-il dit, il n'aurait pas pu subir de condamnation. Son cas est véritablement pénible et la loi a été exécutée avec trop de rigueur. Dès le 15 août 1839, le gouvernement avait presque décidé en principe que cet emprisonnement était injuste, mais il n'avait été rien fait pour le faire cesser.

C'est contre les vues du pouvoir, concluait le comité, de donner à la loi un effet oppressif et cruel et considérant le long emprisonnement de M. de Gaspé, son âge avancé, sa santé défaillante, l'abandon qu'il a fait de ses biens, il serait juste de le libérer.

Le 5 septembre 1841, le gouverneur sanctionnait un "ACT FOR THE RELIEF OF PHILIP AUBERT DE GASPÉ", que l'on peut voir dans le statut 4-5 Victoria.

Dans son malheur immérité, M. de Gaspé sut gagner les sympathies de toute la population qui avait appris à connaître son urbanité, son grand cœur et sa droiture.

J. E. R.